



**DÉCISION N°120 /2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 AOÛT 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT SUR LA
DEMANDE DE L'AGENCE NATIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
SOLLICITANT L'AUTORISATION DE REQUÉRIR DES SOUSMISSIONNAIRES LA
PROROGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE LEURS OFFRES DANS LE
CADRE DE LA PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE
MATÉRIEL INFORMATIQUE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

Vu la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu la demande de l'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM) reçue le 10 août 2026 ;

Madame Khadijetou DIA LY, Coordonnatrice générale des cellules d'enquête et d'instruction des recours, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

ARCOP SÉNÉGAL



En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance, de Madame Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIEYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 10 août 2026 au bureau du courrier de l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2988, l'ANAM a saisi le CRD pour solliciter l'autorisation de requérir des soumissionnaires la prorogation de la durée de validité de leurs offres en vue de poursuivre la procédure d'attribution du marché d'acquisition de matériel informatique.

SUR LA RECEVABILITÉ

Considérant qu'il résulte de l'article 21 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP que la Commission litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 143 alinéa 2 du Code des Marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics (...) relatifs à la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le CRD auprès de l'Organe en charge de la régulation des marchés publics ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à l'avis négatif émis par la direction centrale des marchés publics sur la proposition d'attribution provisoire du marché pour caducité de la durée de validité des offres ;

Qu'il convient en conséquence de la déclarer recevable en vertu de l'article 143 alinéa 2, susmentionné.

LES FAITS

L'ANAM a publié dans le journal "LE SOLEIL" du 29 octobre 2025 un avis d'appel d'offres ouvert pour le marché d'acquisition de matériel informatique ainsi réparti :

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- lot 1 : matériel informatique (ordinateurs, écrans-moniteurs, stations d'accueil.) ;
- lot 2 : matériel d'impression et de numérisation ;
- lot 3 : équipements et logiciels de réseau et de sécurité (borne wi-fi, antivirus, etc.).

À la date et à l'heure prévues pour l'ouverture des offres, soit le vendredi 28 novembre 2025 à 10h 30 mn, vingt-quatre (24) plis ont été enregistrés et les propositions financières des soumissionnaires, consignées dans le procès-verbal prévu à cet effet.

Par courrier n°1485/ANA/DG/DAG daté du 02 juillet 2026, l'ANAM a fait parvenir à la DCMP pour avis, le procès-verbal d'attribution provisoire des trois (03) lots du marché, le rapport d'analyse et d'évaluation des offres, ainsi que le procès-verbal d'ouverture des plis.

Par lettre n° 03929 /MEFP/DCMP/DCV14 du 09 juillet 2026, la DCMP après examen de l'ensemble des dossiers a émis un avis négatif.

C'est ainsi que l'ANAM, par correspondance n°1686/ANAM/DG/DAG parvenue à l'ARCOP le 10 août 2026, a saisi le CRD pour solliciter son autorisation de requérir des soumissionnaires la prorogation de la durée de validité de leurs offres en vue de poursuivre la procédure de passation du marché litigieux.

LES MOYENS DÉVELOPPÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

A l'appui de sa saisine, l'ANAM expose que les acquisitions prévues dans le cadre de ce marché portent sur du matériel informatique destiné à permettre d'une part, le déploiement des plateformes et logiciels développés au profit des usagers du secteur maritime, d'autre part, pour doter les agents en matériel informatique et équiper le nouveau siège en vue de le rendre fonctionnel et d'en permettre l'occupation.

Pour justifier le délai jugé excessif par la DCMP entre la date du procès-verbal d'ouverture des plis du 28 novembre 2025 et la date de transmission du rapport d'évaluation et de la proposition d'attribution provisoire reçue le 03 juillet 2026, l'ANAM invoque les raisons ci-après :

- le nombre important de plis reçues au nombre de 24 avec 54 offres réparties sur les 3 lots ;
- la complexité technique de l'évaluation portant sur des critères de performance, de compatibilité et de garantie pour chacune des offres ;



- L'insuffisance de l'effectif spécialisé dans le domaine de l'informatique au moment de l'évaluation ;
- la priorité accordée à la rigueur et à l'impartialité de l'évaluation afin d'en garantir la qualité.

L'autorité contractante ajoute que la relance de la procédure, telle que préconisée par la DCMP l'exposerait à des conséquences particulièrement préjudiciables, à savoir un délai supplémentaire de quatre à six mois retardant ainsi la mise en œuvre de la politique de digitalisation et de modernisation de ses services. Elle conclut son plaidoyer en soulignant les risques de surcoût attendus avec un renchérissement probable des prix si la procédure devait être relancée, justifiant la saisine du CRD.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LA DCMP

Pour justifier l'avis négatif émis, la DCMP a relevé qu'au moment de la signature du procès-verbal d'attribution du marché daté du 26 mai 2026, la durée de validité des offres avait déjà expiré depuis le 26 février 2026. Elle ajoute par ailleurs que l'ouverture des plis a eu lieu depuis le 25 novembre 2025 et que la demande d'avis sur le rapport d'évaluation n'a été transmis à la DCMP que le 3 juillet 2026.

Se fondant sur la décision n° 054/2021/ARMP/CRD/DEF du 21 avril 2021, la DCMP a rappelé que le CRD y avait estimé que des offres caduques ne peuvent faire l'objet d'évaluation et a subséquemment refusé d'émettre un avis de non-objection sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution tout en préconisant la relance de la procédure.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande vise à obtenir du CRD l'autorisation de requérir des candidats la possibilité de proroger leurs offres en vue de poursuivre la procédure de passation du marché d'acquisition de matériel informatique, à la suite de l'avis négatif émis par la DCMP pour caducité des offres.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'aux termes de l'article 71 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics, la commission des marchés propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de 15 jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins-disante après évaluation.



Qu'exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet d'une prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés publics ;

Considérant, par ailleurs que la clause 19.1 de la section I – instructions aux candidats (IC)- du dossier d'appel d'offres prévoit en ce qui concerne la période de validité des offres qu'elles « demeureront valables pendant la période spécifiée dans les Données Particulières du dossier d'appel d'offres (DPAO) après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante » ;

Que la clause 19.2 des IC dispose qu'« exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres » ;

Considérant qu'il ressort de la clause IC 19.1 de la section II - Données particulières de l'Appel d'Offres que « La période de validité de l'offre sera de 90 jours à compter de la date limite de dépôt des offres » ;

Considérant, en l'espèce, que la date limite de dépôt des offres était fixée au 28 novembre 2025, date à laquelle l'ouverture des offres s'est faite comme prévu avec l'enregistrement de 24 plis ;

Qu'ainsi, à compter de cette date, la durée de validité des offres en référence à l'IC 19.1 des DPAO, expirait à l'issue d'un délai de 90 jours , soit le 26 février 2026 ;

Que la revue des informations contenues dans le dossier soumis, confirme que les offres proposées expirent bien le 26 février 2026 ;

Considérant qu'il ne ressort pas, par ailleurs, des dossiers transmis que l'autorité contractante ait fait une demande pour prolonger soit la durée de l'évaluation comme prévu par l'article 71 du CMP, soit la durée de validité des offres dans les conditions prévues par l'IC 19.2 du DPAO ;

Qu'il est, par conséquent, constant que la durée d'évaluation des offres a largement dépassé les 15 jours prévus par la réglementation en violation de l'article 71 du CMP et que les offres au moment de l'élaboration du procès-verbal d'attribution au mois de mai 2026 étaient déjà caduques depuis le 26 février 2026 ;

Que les raisons invoquées par l'ANAM pour justifier ce retard ne peuvent, à elles seules, justifier la dérogation demandée ;



Qu'en effet, en l'absence de compétence interne, comme semble le subodorer l'autorité contractante, la commission des marchés peut, sur proposition de son président, conformément à l'article 38 CMP, désigner un comité technique d'évaluation des offres ou des propositions, chargé de lui remettre des éléments d'analyse et d'évaluation des offres ou propositions en fonction de ses compétences particulières et de la nature des prestations objet du marché ;

Qu'il s'y ajoute que les lots concernés portent essentiellement sur l'acquisition de matériel informatique courant sans complexité spécifique particulière, généralement acquis par toute structure ;

Que, du reste, l'agence n'a pas apporté la preuve de l'effectivité de la construction ou la location du nouveau siège et de l'imminence du déménagement alléguée ;

Que, dans ces conditions, c'est à juste titre que la DCMP a réservé son avis pour caducité des offres ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer fondé l'avis défavorable émis par la DCMP sur le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution du marché et de rejeter la demande d'autorisation de l'ANAM qui ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2 des DPAO.

PAR CES MOTIFS

- 1) Déclare recevable la saisine de l'ANAM ;
- 2) Constate que la commission a établi son rapport d'évaluation sur la base d'offres devenues caduques ;
- 3) Constate que l'autorité contractante n'a mis en œuvre aucune diligence pour proroger la durée de validité des offres en se conformant aux conditions posées par l'article 19.2 des DPAO ;
- 3) Dit que le refus de la DCMP d'émettre un avis de non-objection sur le dossier d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution est fondé ;



- 4) Rejette, en conséquence, la demande de l'ANAM ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à l'Agence Nationale des Affaires Maritimes et à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 27/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 27/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 28/08/2026



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 28/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn